

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 dhoulhijja 1439 – 17 août 2018

161^{ème} année

N° 66

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes..... 2771

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un ministre conseiller spécial..... 2776

Décret Présidentiel n° 2017-82 du 14 août 2018, portant prorogation de la proclamation d'une zone frontalière tampon..... 2776

Nomination d'un chargé de mission..... 2776

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2018-704 du 10 août 2018, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 15 mai 2018, autorisant la conclusion, au nom et pour le compte de l'Etat, d'une convention de prêt compensatoire d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte et d'une convention prêt de facilité de soutien à l'environnement propice des petites et moyennes entreprises d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte avec le fonds monétaire arabe..... 2776

Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public..... 2777

Nomination de conseillers..... 2777

Ministère de la Défense Nationale

Nomination de deux membres au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection..... 2777

Ministère de l'Intérieur	
Décret gouvernemental n° 2018-708 du 26 juillet 2018 , fixant l'organisation administrative et financière de la mutuelle des agents du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle non relevant des corps des forces de sûreté intérieure, et les modalités de son fonctionnement	2777
Décret gouvernemental n° 2018-709 du 26 juillet 2018 , fixant l'organigramme du centre informatique du ministère de l'intérieur	2781
Ministère des Finances	
Tableaux d'emplois fonctionnel	2783
Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Décret gouvernemental n° 2018-710 du 14 août 2018 , portant sur le développement des chaînes de valeur et des clusters en vue d'encourager l'emploi, le développement et l'exportation	2784
Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique de la chimie	2786
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence nationale de la protection de l'environnement	2787
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence nationale de gestion des déchets	2787
Ministère de l'Éducation	
Nomination de chefs de service	2787
Cessation de fonctions de sous-directeurs	2788
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade infirmier major principal de la santé publique	2788
Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major principal de la santé publique	2789
Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	2789
Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade infirmier major de la santé publique	2790
Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade infirmier principal de la santé publique	2790
Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique	2791
Nomination de chefs de service	2791
Nomination d'administrateurs en chef	2792
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis	2792
Nomination d'un membre conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé	2792
Ministère du Transport	
Nomination de sous-directeurs	2792

Loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances constitutionnelles indépendantes créées par le chapitre VI de la constitution, citées ci-après "l'instance" ou "les instances".

Art. 2 - Les instances œuvrent au renforcement de la démocratie. Elles sont soumises aux principes de l'Etat de droit, de bonne gouvernance, de transparence, d'efficacité, d'intégrité, de bonne gestion des deniers publics et de redevabilité.

Toutes les institutions de l'Etat doivent faciliter l'accomplissement des missions des instances, conformément aux modalités et procédures fixées par les lois qui leurs sont propres.

Les instances constitutionnelles indépendantes sont responsables devant l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 3 - Les instances constitutionnelles indépendantes sont des personnes de droit public, dotées de la personnalité juridique, elles ont notamment le droit :

- de contracter, d'ester en justice et d'acquérir la propriété,

- d'inscrire leurs biens dans un registre spécial tenu par le ministère chargé des domaines de l'Etat,

L'instance est représentée légalement par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par son vice-président.

Art. 4 - Les instances sont dotées de l'autonomie administrative et financière, conformément à la constitution et aux dispositions de la présente loi.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 11 juillet 2018.

Les instances ne sont soumises, dans l'exercice de leurs missions, à aucun pouvoir hiérarchique ni à aucune autorité de tutelle. Elles ne reçoivent aucune instruction. Toute ingérence dans son fonctionnement de quelque partie est proscrite.

Chapitre II

Règles d'organisation et de fonctionnement

Art. 5 - L'instance est composée d'un conseil de l'instance cité ci-après "le conseil" et d'un organe administratif. Des structures nécessaires à l'exercice des attributions des instances peuvent être créées, Selon la spécificité de chacune d'elles, et ce, en vertu des lois qui les régissent.

Section première - le conseil

Art. 6 - Le conseil de l'instance est chargé de remplir les attributions constitutionnelles dévolues à l'instance.

Le conseil est composé de membres exerçant à plein temps, élus à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée des représentants du peuple pour un seul mandat de six ans. Le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté dans la composition des conseils des instances.

Les membres élus du conseil sont nommés par décret Présidentiel publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les membres élus du conseil prêtent serment devant le Président de la République.

Après avoir prêté serment, les membres se réunissent sur convocation et sous la présidence du membre le plus âgé, qui sera assisté par le membre le plus jeune. Les membres choisissent par consensus le président de l'instance et son vice-président ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres.

En cas où le président de l'instance est une femme, le vice-président est un homme et vice versa.

Art. 7 - La qualité de président ou de membre du conseil d'une instance est incompatible avec celle de membre du gouvernement, de la Cour constitutionnelle, du conseil supérieur de la magistrature ou avec l'exercice d'une fonction élective.

Il ne peut y avoir également cumul avec toute autre fonction publique ou activité professionnelle.

Le membre du gouvernement, de la cour constitutionnelle, du conseil supérieur de la magistrature ou celui exerçant une fonction élective, qui est élu membre dans l'une des instances, est réputé démissionnaire de ses premières fonctions.

Immédiatement après son élection, le membre élu doit cesser d'exercer toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions. Si le membre est un agent public ou magistrat, il est mis en position de détachement pendant la durée de son mandat.

Art. 8 - Le président de l'instance et les membres du conseil perçoivent, au titre de leurs fonctions, des salaires et avantages qui leurs sont servis du budget de l'instance, et ce, conformément à un régime de rémunération spéciale fixé par décret gouvernemental publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 9 - Les membres du conseil sont soumis, notamment aux obligations suivantes :

- l'obligation d'intégrité,
- l'obligation de réserve,
- l'obligation de déclarer leurs biens lors de la prise des fonctions ainsi que lors de la cessation de celles-ci, et ce, selon les lois en vigueur.
- l'obligation de veiller à ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts selon les lois en vigueur.

Art. 10 - Les membres du conseil ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou jugés en raison d'opinions émises ou d'actes accomplis se rapportant à l'exercice de leurs fonctions au sein l'instance.

Le membre qui se prévaut de l'immunité, ne peut être poursuivi ou arrêté, tant que son immunité n'a pas été levée par l'assemblée des représentants du peuple, à moins qu'il n'y renonce par écrit. En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation, et l'assemblée des représentants du peuple en est informée sans délai, et statue sur la demande de levée de l'immunité dès sa réception. La levée de l'immunité est prononcée par vote à la majorité absolue des membres de l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 11 - En cas de vacance fortuite dans la composition du conseil de l'instance pour cause de révocation, de décès, de démission ou d'invalidité, le conseil de l'instance constate la vacance et la consigne dans un procès-verbal spécial qu'il transmet à l'assemblée des représentants du peuple, laquelle se charge de combler ladite vacance, conformément aux procédures d'élection des membres du conseil de l'instance.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil par décision des deux tiers des membres de l'assemblée des représentants du peuple, à la demande motivée des deux tiers des membres du conseil de l'instance, et ce, conformément aux motifs, conditions et procédures prévus par la loi propre à chaque instance.

Section 2 - *L'organe administratif*

Art. 12 - L'organe administratif est chargé, sous l'autorité du conseil et dans la limite des compétences qui lui sont déléguées par celui-ci, des affaires administratives, financières et techniques de l'instance.

L'organe administratif assure la gestion administrative, financière et technique de l'instance.

L'organe administratif est dirigé par un directeur choisi par consensus du conseil ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres, parmi les candidats justifiant d'une compétence scientifique et d'une expérience dans les domaines cités, conformément aux dispositions propres à chaque instance.

La révocation intervient selon les mêmes procédures.

Art. 13 - Le directeur de l'organe administratif est soumis aux mêmes incompatibilités et obligations incombant aux membres du conseil, telles que mentionnées aux articles 7 et 9 de la présente loi.

Art. 14 - Le directeur de l'organe administratif assiste aux réunions du conseil et participe aux débats sans droit de vote. Il est le rapporteur de ses séances.

Le directeur est le chef hiérarchique des agents de l'instance, il peut déléguer une partie de ses attributions ou sa signature aux agents de l'instance.

Art. 15 - Les agents de l'instance sont régis par les dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 relative au statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales.

Chaque instance peut, dans le cadre des principes généraux prévus par la loi sus-indiquée, déterminer les règles fondamentales qui lui sont propres, et ce, par un statut particulier approuvé par décret gouvernemental.

Art. 16 - Les agents de l'instance sont tenus de respecter les dispositions du code de conduite et de déontologie de l'agent public, ainsi que le code de conduite approuvé par le conseil de l'instance dans un délai n'excédant pas les six mois à compter de la date de prise de fonctions de l'instance. Le code de conduite est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toute infraction aux présentes dispositions expose les agents à des poursuites disciplinaires.

Chapitre III

Règles budgétaires et comptables

Section première - Règles budgétaires

Art. 17 - Il est alloué à chaque instance un budget autonome dans le cadre du budget de l'Etat.

Art. 18 - Le directeur de l'organe administratif est chargé d'élaborer le projet de budget de l'instance qui est adopté par le conseil.

L'instance transmet son projet de budget accompagné de son programme d'action annuel au gouvernement pour discussion, et ce, au plus tard le mois de mai de chaque année.

Le chef du gouvernement émet son avis et le transmet à l'instance et à la commission chargée des finances à l'assemblée des représentants du peuple, et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception dudit projet.

Chaque instance discute son projet de budget devant la commission compétente de l'assemblée des représentants du peuple en présence du ministre chargé des finances ou de son représentant, et ce, au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année, afin de l'intégrer au budget de l'Etat.

Art. 19 - Les ressources de l'instance sont constituées :

- de dotations budgétaires de l'Etat,
- de dons, subventions et présents non grevés de conditions,
- de toutes autres ressources.

En cas d'acceptation de ressources dont l'origine n'est pas publique, l'instance doit veiller au respect du principe de prévention des conflits d'intérêts et à ce que son indépendance ne se trouve affectée.

Les dons, subventions, présents et toute autre ressource, sont intégrés dans le projet de budget de l'instance.

Art. 20 - Les dépenses de l'instance sont constituées:

- de dépenses de gestion,
- de dépenses d'équipement,
- de dépenses liées aux missions spécifiques de l'instance.

Section 2 - Règles comptables

Art. 21 - Le président de l'instance est l'ordonnateur de son budget, il peut, toutefois, déléguer cette attribution à son vice-président ou à l'un des membres du conseil.

Art. 22 - L'instance tient sa comptabilité conformément au système comptable des entreprises, en tenant compte du caractère non lucratif des instances.

Art. 23 - Le conseil de l'instance désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie pour une durée de trois ans non renouvelable, conformément à la législation en vigueur et tout en respectant les principes de concurrence, de transparence et d'égalité.

Les états financiers des instances sont élaborés sous la responsabilité de leurs Conseils et sont soumis, pour avis, aux commissaires aux comptes.

Art. 24 - L'instance élabore un rapport financier annuel et le soumet au plus tard le 30 juin de l'année suivante à l'assemblée des représentants du peuple, accompagné des procès-verbaux des séances de délibérations concernant le rapport financier et son adoption, des états financiers et du rapport du commissaire ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée des représentants du peuple adopte le rapport financier, à la majorité des ses membres présents, à condition qu'elle ne soit inférieure au tiers. Le rapport financier est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance intéressée.

A défaut de transmission par l'instance de ses rapports financiers dans les délais légaux sans motif, ou à défaut de leur approbation par l'assemblée des représentants du peuple, il est créé une commission d'enquête qui choisira deux juges et deux experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et au moins un contrôleur en chef ou l'équivalent de son grade parmi l'un des corps de contrôle général, afin d'élaborer et de présenter un rapport à cet effet à la commission.

La commission d'enquête soumet son rapport, accompagné du rapport des experts, à la séance plénière pour discussion. En cas où les travaux de l'instance sont entachés d'une mauvaise gestion administrative, les deux tiers des membres de l'assemblée des représentants du peuple peuvent mettre fin au mandat du Président de l'instance responsable pour la période objet du rapport. Et, en cas où les travaux de l'instance sont entachés d'une mauvaise gestion financière, il est mis fin au mandat de l'ordonnateur de l'instance responsable pour la période objet du rapport ainsi que le membre représentant de l'instance au sein de la commission interne, objet de l'article 26 de la présente loi, à la même majorité.

Les membres de la commission d'enquête sont tenus d'informer le procureur de la République compétent de tous les faits portés à leur connaissance et constituant des infractions, sans que leur responsabilité puisse être engagée pour révélation du secret professionnel.

Art. 25 - Les dépenses de l'instance sont dispensées du contrôle à priori des dépenses publiques.

L'instance est soumise au contrôle a posteriori de la cour des comptes.

Art. 26 - Les marchés des instances constitutionnelles indépendantes sont soumis aux principes et aux procédures régissant les marchés des entreprises publiques, sauf si la nécessité inhérente à la réalisation des missions de l'instance justifie la dispense de ces procédures, et ce, conformément aux lois régissant les instances.

Il est créé au sein de chaque instance une commission interne des marchés dont la composition est fixée par la loi propre à chaque instance. Elle émet un avis conforme concernant les marchés exigés par la nécessité inhérente à la réalisation de la mission mentionnée au premier alinéa du présent article.

Chapitre IV

Règles relatives à la gouvernance et à la transparence

Art. 27 - Toute instance s'engage à garantir le droit d'accès à l'information conformément à la législation en vigueur. Sont obligatoirement publiés sur son site électronique :

1. Le justificatif de la déclaration des membres de l'instance de leurs biens lors de la prise et de la cessation de leurs fonctions,
2. Le règlement intérieur et l'organigramme de l'instance,
3. Les décisions de l'instance,
4. L'extrait des procès-verbaux des réunions du Conseil de l'instance, qui comporte obligatoirement l'ordre du jour, les membres présents et les résultats du vote.
5. Le code de déontologie des agents de l'instance,
6. Les appels d'offres et les marchés conclus,
7. L'indication de la nature des dons, subventions et présents ainsi que leur valeur et leur origine, qui sera publié dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de leur réception,
8. Les appels à candidature relatifs aux recrutements et concours,
9. Les accords conclus avec des Etats étrangers, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales,
10. Les rapports périodiques soumis au Conseil de l'instance par l'unité d'audit interne,

11. Les rapports financiers de l'instance accompagnés des états financiers et des rapports des commissaires aux comptes,

12. Les rapports annuels de l'instance,

13. L'extrait des procès-verbaux des réunions périodiques tenues avec les composantes de la société civile intéressées par son domaine d'activité.

Art. 28 - L'instance instaure un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables pour garantir la régularité, la sincérité et la transparence des états financiers ainsi que leur conformité à la loi.

Il est créé, auprès du conseil de l'instance, une unité d'audit interne chargée de veiller au bon fonctionnement du système de contrôle interne et de soumettre au conseil des rapports périodiques à cet effet.

Afin d'améliorer la performance et le contrôle de l'action de l'instance, l'unité élabore un plan annuel à cet effet et le soumet au conseil de l'instance pour approbation.

Chapitre V

Règles relatives aux contentieux

Art. 29 - La haute cour administrative statue sur les conflits de compétence entre les instances et entre les instances et le gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt d'une requête écrite par la partie la plus diligente.

Art. 30 - Les juridictions administratives compétentes statuent sur les litiges entre les instances et leurs agents.

Art. 31 - L'instance peut consulter les juridictions administratives compétentes sur les projets de décision qu'elle envisage de prendre.

Chapitre VI

Règles relatives à la redevabilité des instances constitutionnelles indépendantes

Art. 32 - Les instances soumettent un rapport annuel, à l'assemblée des représentants du peuple, au plus tard le 30 juin de chaque année, lequel est discuté en séance plénière prévue à cet effet, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'assemblée.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

Art. 33 - Jusqu'à promulgation des lois organiques réglementant la justice administrative et financière, conformément aux dispositions de la constitution, les lois et règlements en vigueur relatifs à la fixation des attributions du tribunal administratif et de la Cour des comptes ainsi que leur organisation et les procédures suivies devant eux, sont applicables aux dispositions relatives au contrôle à posteriori exercé sur les instances et à leurs litiges, mentionnées à l'article 25 et au chapitre V de la présente loi.

Art. 34 - Jusqu'à promulgation ou modification des lois organiques propres à chaque instance constitutionnelle indépendante, les lois et règlements en vigueur relatifs aux instances existantes demeurent applicables.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2018-78 du 6 août 2018.

Monsieur Habib Essid, est nommé ministre conseiller spécial auprès du Président de la République chargé des affaires politiques, à compter de 6 août 2018.

Décret Présidentiel n° 2017-82 du 14 août 2018, portant prorogation de la proclamation d'une zone frontalière tampon.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment son article 77,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-202 du 19 septembre 2014, portant prorogation de l'effet de l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013, portant proclamation d'une zone frontalière tampon,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-157 du 25 août 2015, portant prorogation de la proclamation d'une zone frontalière tampon,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-98 du 15 août 2016, portant prorogation de la proclamation d'une zone frontalière tampon,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-105 du 7 août 2017, portant prorogation de la proclamation d'une zone frontalière tampon,

Après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - La proclamation d'une zone frontalière tampon, est prorogée d'une année supplémentaire, et ce, à compter du 29 août 2018. Les dispositions de l'arrêté Républicain n° 2013-230 du 29 août 2013 susvisé, demeurent applicables.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Par décret Présidentiel n° 2018-83 du 14 août 2018.

Monsieur Faycal Stanbouli est nommé chargé de mission auprès du haut comité du contrôle administratif et financier, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Monsieur Faycal Stanbouli bénéficie du rang et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2018-704 du 10 août 2018, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 15 mai 2018, autorisant la conclusion, au nom et pour le compte de l'Etat, d'une convention de prêt compensatoire d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte et d'une convention prêt de facilité de soutien à l'environnement propice des petites et moyennes entreprises d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte avec le fonds monétaire arabe.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution et notamment ses articles 65 et 94,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la banque centrale de Tunisie et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 15 mai 2018, autorisant la conclusion, au nom et pour le compte de l'Etat, de la convention de prêt compensatoire d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte et d'une convention de prêt de facilité de soutien à l'environnement propice des petites et moyennes entreprises d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte avec le fonds monétaire arabe,

Vu l'avis du ministre des finances.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 15 mai 2018, autorisant la conclusion, au nom et pour le compte de l'Etat, d'une convention de prêt compensatoire d'un montant de 18,532 millions de dinar arabe de compte et d'une convention de prêt de facilité de soutien à l'environnement propice des petites et moyennes entreprises d'un montant de 18,532 millions de dinars arabe de compte avec le fonds monétaire arabe.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 août 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par décret gouvernemental n° 2018-705 du 14 août 2018.

Il est accordé à Monsieur Kamel Haj Sassi, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 6 août 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-706 du 14 août 2018.

Monsieur Kamel Haj Sassi est nommé conseiller auprès du chef du gouvernement, à compter du 6 août 2018.

Par décret gouvernemental n° 2018-707 du 14 août 2018.

Madame Hajer Sahraoui épouse Rezgui est nommée conseiller auprès du chef du gouvernement, à compter du 18 août 2018.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 17 août 2018.

Le général de brigade Abdelmonaam Belaati est nommé membre représentant du ministère de la défense nationale, au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection, en remplacement de Monsieur Sami Mhamdi, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 17 août 2018.

Monsieur Sassi Azizi est nommé membre représentant du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de télédetection, en remplacement de Monsieur Khaled Bahri.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2018-708 du 26 juillet 2018, fixant l'organisation administrative et financière de la mutuelle des agents du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle non relevant des corps des forces de sûreté intérieure, et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur par intérim,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 18 février 1954, portant sur les sociétés mutualistes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2017-47 du 15 juin 2017,

Vu la loi n° 2016-32 du 19 avril 2016, portant création de deux mutuelles des agents du ministère de l'intérieur et de ministère des affaires locales, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous leur tutelle, non relevant des corps des forces de sûreté intérieure, notamment son article 6,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mars 1975, portant attribution du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, fixant l'organigramme du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2017-737 du 9 juin 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2017-468 du 10 avril 2017, rattachant des structures à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-462 du 07 juin 2018, chargeant le ministre de justice, des fonctions du ministre de l'intérieur par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe l'organisation administrative et financière et les modalités du fonctionnement de la mutuelle des agents du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle non relevant des corps des forces de sûreté intérieure créée par la loi n° 2016-32 du 19 avril 2016 susvisé.

Chapitre premier

Organisation administrative de la mutuelle

Art. 2 - La mutuelle des agents du ministère de l'intérieur et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle non relevant des corps des forces de sûreté intérieure est dirigée par un conseil d'administration présidé par le ministre de l'intérieur en tant que président de la mutuelle ou son représentant et composé de six (6) membres également des représentants de l'administration et des représentants des adhérents à la mutuelle comme suit :

- Trois (3) membres désignés par le ministre de l'intérieur pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

- Trois (3) membres élus comme suit :

- Deux (2) représentants des corps des fonctionnaires.
- Un (1) représentant du corps des ouvriers.

Les représentants des fonctionnaires et des ouvriers sont élus pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Le mode d'élection des représentants des fonctionnaires et des ouvriers est fixé par le conseil d'administration conformément au règlement intérieur de la mutuelle.

Art. 3 - Le conseil d'administration élira parmi ses membres et lors de sa première réunion un vice-président et un trésorier et son adjoint.

Est considéré démissionnaire d'office le membre du conseil d'administration élu qui s'est absenté sans cause justifiée aux réunions du conseil d'administration quatre (4) fois successives.

Est relevé de ses fonctions par le ministre de l'intérieur le membre du conseil d'administration désigné qui s'est absenté sans motif valable pour quatre (4) réunions successives du conseil d'administration.

Art. 4 - Le conseil d'administration est chargé de l'approbation des questions suivantes:

- les budgets prévisionnels de gestion et le suivi de leurs exécutions,
- l'organigramme et le règlement intérieur de la mutuelle et leurs modifications,
- utilisation, dépôt ou réutilisation de fonds,
- la création des projets à caractère social, ou culturel, ou sportif ou éducatif,
- acceptation des dons, testaments, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- l'approbation des contrats et des conventions conclus par la mutuelle,
- la fixation des modalités de gestion des services fournis par la mutuelle au profit des adhérents,
- la fixation des états financiers de la mutuelle,
- la fixation des modalités de recrutement du personnel de la mutuelle et leurs rémunérations.

Art. 5 - Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit, mais les frais de transport et de séjour, que le membre dépense à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans la mutuelle, sont récupérables après la justification.

Art. 6 - Le président de la mutuelle garantit le bon fonctionnement de la mutuelle, préside les réunions du conseil d'administration, signe les divers contrats conclus au nom de la mutuelle, la représente devant les tribunaux et toutes les affaires relatives à la vie civile et prend toutes les décisions urgentes par délégation préalable du conseil d'administration et suite à leur approbation lors de la première réunion.

Art. 7 - Le président de la mutuelle peut déléguer après autorisation du conseil d'administration une partie de ses attributions pour une durée déterminée renouvelable pour l'un de ses membres et pour le directeur administratif et financier, à l'exception du trésorier et de son adjoint.

Art. 8 - Le président de la mutuelle, et en cas d'empêchement, son représentant signe tous les documents et les décisions, la signature du trésorier est obligatoire concernant les documents relatifs aux transactions financières à savoir les opérations des créances ainsi que la détention des registres des comptes et notamment les opérations bancaires à savoir les retraits et dépenses par des mandats signés par le président ou son représentant, il est chargé par autorisation du conseil d'administration de procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la mutuelle.

Art. 9 - Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, une fois par trimestre et chaque fois que la nécessité l'exige ou à la demande du deux tiers de ses membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables qu'en présence au moins de la moitié des membres du conseil dont un membre représentant les adhérents.

A défaut de quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion aura lieu après quinze (15) jours de la première réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Le directeur administratif et financier de la mutuelle est invité à assister aux réunions du conseil d'administration sans avoir le droit de vote.

Le président du conseil peut demander à toute autre personne qualifiée dans le domaine de l'assurance coopérative d'assister aux réunions du conseil pour un avis consultatif sans droit de vote.

Les délibérations du conseil sont consignées sur un registre spécial, signé par le président du conseil et par un membre désigné et un membre élu.

Sont transmis obligatoirement au ministre chargé des finances et au ministre chargé des affaires sociales, les procès-verbaux du conseil d'administration dans le délai de quinze (15) jours à partir de la date de leurs signatures.

Art. 10 - Sont remplacés les membres du conseil d'administration qui ont cessé leurs fonctions durant leur mandat à cause du décès, ou de démission, ou d'incapacité, ou de perte des droits civiques ou de la révocation.

La vacance constatée pour les membres élus, est remplie selon le classement des candidats et par arrêté du ministre de l'intérieur en ce qui concerne les membres désignés.

Art. 11 - Le ministre de l'intérieur désigne un directeur administratif et financier de la mutuelle.

Le directeur administratif et financier exerce ses prérogatives sous l'autorité et la tutelle du conseil d'administration, il représente le conseil dans la limite des pouvoirs attribués par ce dernier.

Le conseil d'administration délègue au directeur administratif et financier les prérogatives nécessaires à la gestion courante de la mutuelle et notamment :

- assurer la gestion administrative, financière et technique de la mutuelle,
- l'élaboration des dossiers des contrats et des conventions et en assurer le suivi et la mise en œuvre conformément aux conditions prévues par le conseil d'administration,
- proposer le budget prévisionnel de gestion au conseil d'administration et exécuter le budget approuvé,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organigramme et le règlement intérieur de la mutuelle,
- procéder à toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la mutuelle,
- émettre les ordres de dépenses et de recettes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- tenir, organiser et conserver l'archive de la mutuelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la présence aux réunions du conseil d'administration sans la participation au vote,
- exécuter toute autre mission relevant de l'activité de la mutuelle et qui lui est confiée par le conseil d'administration.

Art. 12 - Le directeur administratif et financier supervise un organisme administratif dont l'organisation est établie par une décision du ministre de l'intérieur, il est assisté par des agents spécialisés dont leurs missions sont fixées sur proposition du directeur administratif et financier.

Art. 13 - Il est interdit aux membres du conseil d'administration et de l'organisme administratif de la mutuelle ainsi que le directeur administratif et financier d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise liée à la mutuelle par contrat ou en relation avec celle-ci des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration et au directeur administratif et financier de la mutuelle de participer à des délibérations relatives à des dossiers qui mènent à une situation de conflit d'intérêts personnels.

Toute personne s'engage à déclarer au conseil d'administration des situations de conflit d'intérêts.

Les membres du conseil d'administration et le directeur administratif et financier de la mutuelle ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, pour faute grave et ce par décision du ministre de l'intérieur pour les membres désignés et par décisions du conseil d'administration pour les membres élus.

Chapitre II

Organisation financière de la mutuelle

Art. 14 - Les ressources de la mutuelle comportent essentiellement :

a- les montants des retenues effectuées à la source au titre des cotisations obligatoires, sur les traitements des adhérents en activité,

b- la contribution des adhérents à titre des services rendus par la mutuelle,

c- les montants payés, au titre des cotisations, par les adhérents retraités qui ont choisi d'adhérer à la mutuelle ou par leurs ascendants, leurs conjoints divorcés ou leurs veufs non remariés,

d- les subventions de l'Etat,

e- les revenus provenant des biens et acquis de la mutuelle, ainsi que des dépôts et placements de ses biens,

f - les dons et legs que la mutuelle a été autorisée à recevoir,

g- les revenus de l'organisation des manifestations et des fêtes et les diverses activités de la mutuelle ainsi que les contrats de partenariat avec les autres amicales et associations,

h- les revenus générés par les projets réalisés par la mutuelle,

Toutes autres ressources qui lui sont dues ou qui viendraient à lui être affectées en vertu de la législation en vigueur.

Art. 15 - Les dépenses de la mutuelle comportent essentiellement :

a- les dépenses liées aux services rendus par la mutuelle conformément à son règlement intérieur,

b- les dépenses d'administration et de gestion,

c- les dépenses liées à la gestion des projets réalisés par la mutuelle ou qu'elle a participé à leurs exécutions,

d- les dépenses imprévues.

Art. 16- La mutuelle peut fournir des services pour promouvoir les aspects sociaux et culturels de ses adhérents.

La mutuelle peut organiser des concerts, des événements, des activités sociales, culturelles et sportives pour soutenir leurs ressources conformément à l'autorisation du ministre de l'intérieur.

La mutuelle peut également fournir un service d'épargne personnel au profit des adhérents, cette épargne étant destinée à financer les contributions des adhérents au titre d'acquisition d'un logement ou d'une parcelle de terrain pour construire une maison conformément aux conventions établis. Le fonds d'épargne des adhérents est alloué obligatoirement par un compte indépendant et la mutuelle est obligée d'investir ses fonds dans des actifs distincts.

Le règlement intérieur détermine les conditions et les modalités de gestion de prestation des services prévus dans le présent article.

Art. 17 - L'exécution des projets sanitaires, sociaux, culturels et sportifs au profit des adhérents est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, des finances et des affaires sociales et du ministre concerné, selon le cas, chaque projet est alloué obligatoirement par une comptabilité propre distinct du reste de sa comptabilité.

Art. 18 - Pour mener à bien ses activités, la mutuelle peut conclure des conventions et des contrats de partenariat avec les amicales, les associations et les mutuelles ainsi que les établissements publics ou privés.

Art. 19 - Les ressources de la mutuelle sont affectées pour le recouvrement des dépenses de constitution, les dépenses de gestion qui relèvent du cadre de l'exercice de ses activités.

En cas de perception d'un déficit budgétaire, la mutuelle doit prendre certaines mesures visant à le couvrir et envisager à cette fin, la possibilité d'augmenter les frais d'adhésion et/ou la diminution du volume des services complémentaires qui ont connu un déficit budgétaire.

Art. 20 - La mutuelle doit tenir une comptabilité conformément à la législation comptable et la réglementation en vigueur.

La mutuelle désigne, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, un commissaire aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de la Tunisie chargé de la mission de la vérification des registres, la trésorerie, les billets de trésors, les effets de commerce de la mutuelle et le contrôle des statistiques et des états financiers établis par le rapport du conseil d'administration concernant les comptes de la mutuelle.

Art. 21 - La mutuelle présente au ministère chargé des finances dans le délai ne dépassant pas la fin du mois de juin de chaque année, les documents ci-après :

- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes.
- les rapports d'activités.

Art. 22 - Le règlement intérieur de la mutuelle fixe :

- les modalités d'élection des représentants des adhérents du conseil d'administration,
- la fixation des montants des cotisations, selon le niveau de rémunération de l'adhérent,
- les obligations de la mutuelle envers les adhérents,
- les obligations des adhérents envers la mutuelle,
- les procédures d'adhésion des retraités,
- les modalités de gestion des services octroyés au profit des adhérents,
- la détermination des cas d'octroi d'aides financières, à titre de solidarité sociale, ou de son crédit au profit des adhérents.

Chapitre III

Dispositions transitoires

Art. 23 - Est désigné, par le ministre de l'intérieur, un comité constitutif qui sera chargé, sous sa tutelle, d'assurer les procédures de la mise en place des services de la mutuelle, de préparer son règlement intérieur et de le soumettre à l'approbation des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires

sociales, ainsi que de superviser l'élection des représentants des adhérents à l'assemblée générale de la mutuelle conformément au règlement intérieur.

La composition du comité constitutif comprend :

- deux (2) représentants de l'administration désignés par le ministre de l'intérieur,
- deux (2) représentants des fonctionnaires et des ouvriers relevant des structures administratives prévues par l'article 2 du présent décret gouvernemental, désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition de la partie syndicale la plus représentative des agents de ces structures.

Les membres du comité constitutif et son président sont désignés par décision du ministre de l'intérieur pour une durée maximale d'un an à partir de la date de la décision.

Art. 24 - Le ministre de l'intérieur par intérim et le ministre des finances et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur par intérim

Ghazi Jeribi

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Décret gouvernemental n° 2018-709 du 26 juillet 2018, fixant l'organigramme du centre informatique du ministère de l'intérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006 instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006, en son article 33 (10),

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-566 du 2 mai 2016, portant création du centre informatique du ministère de l'intérieur et fixant ses attributions et son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement et le décret n° 2017-737 du 9 juin 2017,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions et les structures qui lui sont rattachées,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2217 du 11 décembre 2015, fixant le régime de rémunération des chefs d'établissement et des entreprises publiques et des sociétés à majorité publique,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-566 du 2 mai 2016, portant création du centre informatique du ministère de l'intérieur et fixant ses attributions et son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, relatif aux nominations de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-462 du 7 juin 2018, chargeant le ministre de justice, des fonctions du ministre de l'intérieur par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme du centre informatique du ministère de l'intérieur, est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - L'application de l'organigramme mentionné à l'article premier du présent décret gouvernemental s'effectue sur la base des fiches -fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi au sein du centre informatique du ministère de l'intérieur.

La nomination et le retrait des emplois fonctionnels qui y sont prévus sont effectués par décision du directeur général du centre, conformément aux dispositions du décret gouvernemental fixant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels au sein du centre informatique du ministère de l'intérieur.

Art. 3 - Le centre informatique du ministère de l'intérieur est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de toute mission s'inscrivant dans les attributions de chaque organe à part et les relations des différents organes entre eux. Le manuel des procédures est actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur par intérim et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur par
intérim

Ghazi Jeribi
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Par arrêté du ministre des finances du 16 juillet 2018.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à la direction générale des impôts au ministère des finances, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Hichem Ben Omar	Inspecteur général des services financiers	Directeur du suivi des requêtes des contribuables et de la conciliation fiscale à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances
Salah Lassoued	Administrateur en chef	Directeur de la gestion du contentieux fiscal pénal à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances
Nader Abroug	Inspecteur central des services financiers	Sous-directeur du suivi des requêtes des contribuables à la direction du suivi des requêtes des contribuables et de la conciliation fiscale à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances
Hajer Talbi	Inspecteur central des services financiers	Sous-directeur du suivi des infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle à la direction de la gestion du contentieux fiscal pénal à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances
Mehrez Neffati	Inspecteur central des services financiers	Sous-directeur du suivi du contentieux de l'assiette à l'unité du contentieux fiscal et de la conciliation fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances
Aida Attaoui	Administrateur conseiller	Sous-direction du budget et de la paie à la direction des affaires financières, des équipements et des archives à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts au ministère des finances

Par arrêté du ministre des finances du 16 juillet 2018.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de vérificateur à la direction générale des impôts au ministère des finances, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Mohsen Morheg	Inspecteur général des services financiers	Vérificateur de première classe pour diriger la cellule des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale à l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale
Sourour Bouchakwa	Inspecteur général des services financiers	Vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale
Abdelkader Ben Weda	Inspecteur en chef des services financiers	Vérificateur de première classe pour diriger la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.
Amjed Khorbi	Inspecteur général des services financiers	Vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Feiza Missaoui	Inspecteur en chef des services financiers	Vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale
Jamel Tlili	Inspecteur en chef des services financiers	Vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale
Yamina Tayechi	Inspecteur central des services financiers	Vérificateur de deuxième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale
Latifa Amdouni	Inspecteur central des services financiers	Vérificateur de troisième classe à la cellule de la vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Décret gouvernemental n° 2018-710 du 14 août 2018, portant sur le développement des chaînes de valeur et des clusters en vue d'encourager l'emploi, le développement et l'exportation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-20 du 14 avril 1973, portant création d'un centre de promotion des exportations telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-14 du 12 mars 1988,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 décembre 2011,

Vu la loi n° 2015-24 du 24 juin 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du troisième projet de développement des exportations,

Vu la loi n° 2017-53 du 4 juillet 2017, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 22 avril 2017, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) relatif au financement duprojet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées,

Vu la loi n° 2018-15 du 27 février 2018, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 14 octobre 2017 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) relatif au financement du projet d'inclusion économique des jeunes (Moubadiroun),

Vu le décret n° 98-2132 du 28 octobre 1998, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations,

Vu le décret n° 2005-3282 du 19 décembre 2005, fixant l'organigramme du centre de promotion des exportations,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-124 du 13 juillet 2015, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) relatif au financement du troisième projet de développement des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 26 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-91 du 4 juillet 2017, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 avril 2017, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) relatif au financement du projet de gestion intégrée des paysages dans les régions les moins développées,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2017- 247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-19 du 27 février 2018, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 14 octobre 2017, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) relatif au financement du projet d'inclusion économique des jeunes (Moubadiroun),

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental a pour objet la fixation d'un cadre réglementaire pour la réalisation des travaux relatifs au développement de chaînes de valeur et de clusters prévus dans les projets objets des accords de financement relatifs au développement des chaînes de valeur et des clusters en vue d'encourager l'emploi, le développement et l'exportation à travers la création d'une équipe technique chargée de coordonner ces travaux, sous la tutelle du comité de pilotage cité à l'article 3 du présent décret gouvernemental, et ce, en vertu des dispositions des accords de prêts sus-indiqués et, le cas échéant, tout autre projet ayant la même nature ou les mêmes objectifs.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

Chaîne de valeur : tout processus ou activités liées par lesquels les entreprises dans un secteur d'activité donné convertissent les intrants en extrants en ajoutant de la valeur et contribuent à créer un avantage compétitif à chaque étape depuis le sourcing jusqu'aux services d'après-vente, y compris la production, la logistique et la distribution, les opérations de fabrication et de transformation, le marketing et la vente, ainsi que les activités d'appui comme le développement des ressources humaines et la recherche.

Cluster : tout regroupement organique d'entreprises et institutions d'appui et de recherche indépendants opérant dans un domaine d'activité économique et une géographie spécifique, étroitement liées et interconnectées par une main-d'œuvre, des chaînes de valeurs, des clients et/ou des technologies, et qui forment ainsi un écosystème économique bénéfique aux opérateurs, leur créant des avantages compétitifs uniques, et reflétant les atouts uniques et les compétences de cette géographie.

Art. 3 - Est créé auprès du ministère chargé de l'investissement un comité de pilotage chargé de la supervision et du suivi des projets financés dans le cadre des accords de prêt sus-indiqués. Il est chargé notamment :

- de veiller à la cohérence, synergie et complémentarité des activités entre les projets et en rapport avec les politiques sectorielles,

- d'assurer le suivi des travaux de l'équipe technique et l'évolution des projets sus-indiqués,

- d'examiner les problématiques émanant des superpositions potentielles entre les projets et proposer les solutions appropriées,

- de prendre les mesures visant à assurer une mise en œuvre harmonisée entre les projets,

- d'approuver les résultats des rapports de diagnostic des chaînes de valeur et de clusters ainsi que les plans d'action élaborés par l'équipe technique.

Le comité de pilotage est présidé par le ministre chargé de l'investissement ou son représentant et il est composé des représentants des ministères et des structures concernés par un projet en rapport avec le développement des chaînes de valeur et des clusters. Le président du comité peut, en cas de besoin, inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour participer aux travaux du comité.

La composition du comité de pilotage ainsi que la périodicité de ses réunions sont fixées par décision du ministre chargé de l'investissement.

Art. 4 - Conformément aux dispositions des accords de prêt relatifs aux projets en rapport avec le développement des chaînes de valeur et de clusters, une convention est conclue entre les structures publiques directement concernées par le développement des chaînes de valeur et de clusters et approuvée par le ministère chargé de l'investissement ; elle aura pour objet :

- la fixation des obligations et du rôle de chaque partie à la convention dans le projet de développement des chaînes de valeur et des clusters,

- la fixation des modalités de sélection des membres, les tâches, la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe technique visée à l'article 5 du présent décret gouvernemental,

Sont conclues, également, des conventions bilatérales approuvées par le ministre chargé de l'investissement, entre les structures publiques concernées par les accords de prêt sus-indiqués ou toute autre structure concernée par des projets relatifs au développement de chaînes de valeur et de clusters, d'une part, et le centre de promotion des exportations d'autre part, stipulant les obligations incombant à chaque partie dans le cadre du rôle confié au centre de promotion des exportations dans l'exécution des projets relatifs au développement de chaînes de valeur et de clusters.

Art. 5 - Le travail technique requis pour le développement des chaînes de valeur et des clusters ayant un intérêt commun est attribué à une équipe technique conjointe composée de compétences choisies parmi les agents des structures publiques concernées par le projet et nommés par décision du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou la tutelle administrative, et ce, pendant toute la durée du projet.

La nomination au sein de l'équipe technique n'est considérée ni mutation ni détachement et l'agent public garde sa relation avec son administration d'origine et bénéficie de tous ses droits et avantages et notamment ses droits à l'avancement et à la promotion.

Art. 6 - Le cas échéant, et en vue de répondre aux besoins du projet en terme de ressources humaines compétentes, il est possible dans le cadre des projets concernés de faire recours à la conclusion de contrats avec des experts du secteur privé sous forme de contrats de prestation de service ou de contrats de travail à durée déterminée. Ils sont rémunérés en vertu de ces contrats et selon les procédures et réglementations du bailleur de fonds en tenant compte des dispositions des accords de financement propres à chaque projet.

Art. 7 - L'équipe technique soumet des rapports sur l'avancement de ses activités au comité de pilotage ainsi qu'aux parties désignées par les accords de financement propres à chaque projet et dans les délais fixés dans ces accords.

Art. 8 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre du commerce, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum
Le ministre du
développement, de
l'investissement et de la
coopération internationale
Zied Laadhari
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises
Slim Feriani
Le ministre du commerce
Omar Behi
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre de la formation
professionnelle et de
l'emploi
Faouzi Ben Abderrahmane

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 17 août 2018.

Sont nommés pour une durée de trois ans (2018-2020) en qualité de membres au conseil d'administration du centre technique de la chimie.

- Monsieur Soussi Riadh : représentant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

- Monsieur Sahik Ahmed : représentant du ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Madame Askri Dhekra : représentante du ministère des finances,

- Monsieur Hamrouni Lotfi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur El Mabrouk Nejib : représentant de l'union tunisienne du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mahrez Chamseddine : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Belkhouja Chedli : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Bradai Faiçel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

- Monsieur Elmezyou Hatem : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Achour Tarek : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Ksantini Abdelmajid : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Belhaj Yahya Jamel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 12 juin 2018.

Monsieur Wissem Motamri est nommé membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil d'établissement de l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, en remplaçant Monsieur Nasreddine Naoueli.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 12 juin 2018.

Monsieur Mourad Chemleli est nommé membre représentant le ministère de commerce au conseil d'établissement de l'agence nationale de gestion des déchets, et ce, en remplaçant Monsieur Ali Brahmi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Wajih Ajri, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires au cycle préparatoire et à l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Raouf Aansi, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2105 du 6 septembre 2010, l'intéressé a bénéficié des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Mohamed Sami Ton, professeur de l'enseignement principal hors classe, des fonctions de chef de service de la gestion financière des écoles primaires au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Zaghouan.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Chaker Charfi, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service de la pédagogie au centre régional de l'éducation et de la formation continue à Manouba.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Ilyés Dhkil, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de service des affaires des élèves et de l'orientation du cycle secondaire à la sous-direction de la vie scolaire du cycle secondaire à la direction de la vie scolaire du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Mademoiselle Rim Kallel, professeur principal hors classe, est chargée des fonctions de chef de service d'un coordinateur de projet « programme d'appui à l'éducation, la mobilité, la recherche et l'innovation » avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale à la sous-direction des projets financés par les organismes et institutions à la direction du suivi des projets de la coopération internationale au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Habib Sabbeh, inspecteur principal des écoles primaires, est déchargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation au cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Tataouine.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 août 2018.

Monsieur Samir Zaghad, professeur principal émérite classe exceptionnelle, est déchargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation au Kef.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade infirmier major principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-572 du 13 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 30 septembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 3 octobre 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 150 postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 3 septembre 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 30 septembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 3 octobre 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 50 postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 3 septembre 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu L'arrêté du ministre de la santé du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 3 octobre 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 300 postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 3 septembre 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-572 du 13 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 3 octobre 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 400 postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 3 septembre 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-572 du 13 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 3 octobre 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 570 postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 3 septembre 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de la santé du 3 août 2018, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des aides soignants de la santé publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé du 4 novembre 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 3 octobre 2018 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide soignant principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (102) postes.

Art. 3 - La date de clôture des candidatures est fixée au lundi 3 septembre 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre de la santé du 11 juillet 2018.

Monsieur Hichem Filali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la santé du 11 juillet 2018.

Monsieur Samir Bouraoui, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la santé du 6 juillet 2018.

Les administrateurs conseillers de la santé publique suivants, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef de la santé publique :

- Walid Kaabia,
- Fatma Ben Abid,
- Khadouja Ben Hamda épouse Souid,
- Faten Ben Ali épouse Mzabi,
- Ridha Bouzid,
- Salah Amri,
- Moez Kaabi,
- Adel Manai,
- Fethia Slimen,
- Abir Nakkache,
- Mohamed Habib Taktak,
- Mahdi Dabbabi,
- Anis Zorgui,
- Taib Tamtem,
- Hayet Sabri,
- Samir Mahjoub,
- Rim Fekih,
- Yousef Baldi,
- Lotfi Boughamoura,
- Feten Weslati,
- Saber Zakraoui,
- Ramzi Rebi,
- Anis Ezzdine,
- Ali Zaabi,
- Mourad Guanmi.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 août 2018.

Monsieur Nejb Fkir est nommé membre représentant du ministère des finances au conseil d'administration de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis en remplacement de Monsieur Othman Mahwachi, à compter du 23 avril 2018.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 août 2018.

Monsieur Salah Smiri est nommé membre représentant du ministère des finances au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé, en remplacement de Monsieur Hichem Makaoui, à compter du 14 juin 2018.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 7 août 2018.

Madame Nedja Ben Mohamed Salah née Askri, conseiller de presse, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau de l'action gouvernementale et parlementaire au ministère du transport.

Par arrêté du ministre du transport du 7 août 2018.

Mademoiselle Imen Guesmi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des méthodes et de la formation à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport